

ACTION URGENTE

UN PROJET DE LOI MET EN DANGER LES ENFANTS ÉTRANGERS

Le 4 décembre 2024, une commission sénatoriale du Chili a commencé à examiner une modification de la Loi sur la migration en vigueur au Chili, modification qui menace les droits des personnes migrantes, et en particulier le droit à l'éducation et à la santé des enfants et des adolescent·e·s. Le projet de loi prévoit l'expulsion d'enfants non accompagnés dans certaines circonstances ; ainsi que l'expulsion indirecte de mineur·e·s en raison de la situation migratoire de leurs parents, et pourrait donner lieu à la détention arbitraire de personnes migrantes ou demandeuses d'asile. Nous demandons au Sénat de refuser cette proposition législative.

PASSEZ À L'ACTION : ENVOYEZ UN APPEL EN UTILISANT VOS PROPRES MOTS OU EN VOUS INSPIRANT DU MODÈLE DE LETTRE CI-DESSOUS

Sr. José García Ruminot

Senador y presidente del Senado

Adresse : Avenida Pedro Montt s/n

Valparaíso, Chili

Tél. : (+56-32) 2504512

Courriel : jgarcia@senado.cl

Sr. José Ossandón Irarrázabal

Senador y presidente de la Comisión Gobierno, Descentralización y Regionalización del Senado

Adresse : Avenida Pedro Montt s/n

Valparaíso, Chili

Tél. : (+56 32 2504719)

Courriel : gobsen@senado.cl - mjossandon@senado.cl

Messieurs les Sénateurs,

Je m'adresse à vous pour vous faire part de mes vives préoccupations au sujet du projet de loi **Boletín N° 16.072-06** qui entre dans la deuxième étape devant le Congrès, car ce texte met en danger les droits humains et criminalise les personnes réfugiées et migrantes. Ce projet de loi viole les droits humains ainsi que les normes qui protègent les enfants et les personnes réfugiées, et il doit donc être rejeté.

Un des éléments les plus graves est l'autorisation de l'expulsion d'enfants non accompagnés, ainsi que l'expulsion indirecte de personnes mineures en raison de la situation migratoire de leurs parents, ce qui porte atteinte à la législation nationale et aux instruments internationaux relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'unité familiale. De plus, en dérogeant au principe de non-criminalisation de la migration, le texte de loi transforme la migration clandestine en acte sanctionnable, portant ainsi préjudice aux personnes qui migrent pour raison humanitaire.

De même, exiger l'enregistrement sur le registre civil restreindra l'accès à la santé et à l'éducation, portant ainsi atteinte aux droits fondamentaux et renforçant la criminalisation des personnes en situation irrégulière. Le texte de loi prévoit également de donner la priorité, dans le domaine de l'éducation, aux étudiant·es chiliens par rapport aux étudiant·es migrants, ce qui constitue une violation du principe de non-discrimination et un pas en arrière pour les politiques d'inclusion éducative.

Nous vous demandons, en tant que présidents du Sénat et de la Commission, de faire en sorte que ce projet de loi soit rejeté ainsi que toute autre initiative visant dans le futur à restreindre les droits des enfants et des personnes migrantes.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma haute considération,

[NOM]

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le projet de loi contenu dans le Bulletin 16.072-06 entame sa deuxième étape constitutionnelle devant la Commission du Gouvernement, de la Décentralisation et de la Régionalisation du Sénat. Il prévoit la modification de la Loi sur la migration et les étrangers et de plusieurs textes législatifs connexes, en ajustant la réglementation dans quatre domaines clés : **motifs d'expulsion ; droits économiques et sociaux ; recours au droit pénal dans le domaine de la migration, et droits des enfants et adolescents migrants**. Parmi les principales modifications figure l'élargissement des motifs d'expulsion ; l'accès des migrant·es aux services comme l'éducation et la santé est garanti, mais avec des restrictions ; la migration clandestine relève des infractions pénales aggravées. De plus, les normes relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant sont adaptées, mais sans que ce principe fondamental ne soit appliqué à tous les cas.

Ces réformes pourraient avoir des effets disproportionnés, comme la péréquation de délits avec des infractions graves, et ne pas respecter les principes internationaux d'égalité et de non-discrimination, en particulier pour ce qui a trait à la protection des personnes mineures. La suppression du principe de non criminalisation de la migration clandestine et la pénalisation de l'opposition aux expulsions pourraient porter atteinte au principe de proportionnalité, en plus de générer de l'incertitude quand à l'application des sanctions. En conclusion, les modifications envisagées mettent en péril la protection des droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne les droits humains des personnes migrantes et leur accès aux services essentiels.

Le Chili est un État partie à la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments du droit international relatif aux droits humains qui garantissent le respect des droits fondamentaux des personnes nécessitant une protection internationale, et en particulier les enfants et les adolescent·es. En outre, le Chili est partie à la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, qui renforce l'engagement des États en faveur de la protection des personnes réfugiées et demandeuses d'asile dans la région, en particulier en cas de déplacements forcés.

Dans son rapport intitulé [Nadie Quiere Vivir en la Clandestinidad](#), Amnesty International fournit des informations sur le fait que le Chili n'a pas honoré son obligation de protéger des personnes ayant besoin de protection, celles qui font face à de nombreux obstacles pour obtenir le statut de réfugiées ou régulariser leur situation au regard de la loi sur l'immigration et se trouvent de ce fait en situation de non protection.

LANGUE(S) À PRIVILÉGIER POUR LA RÉDACTION DE VOS APPELS : Espagnol.

MERCI D'AGIR DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS ET AVANT LE : 23 janvier 2025.

Au-delà de cette date, vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir

PRÉNOM, NOM ET PRONOM À UTILISER : Enfants, personnes réfugiées et migrantes.